

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

15 MARS 2007. - Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation

La Ministre de la Justice,

Vu l'article 12, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 janvier 2007;

Vu l'avis 45.275/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 mars 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Les armes à feu conçues pour le tir sportif visées à l'article 12, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi sur les armes sont, pour autant que la licence de tireur sportif prévoit leur utilisation, les suivantes :

1^o les armes à feu à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm, à l'exception des armes à feu longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm et des armes à feu à pompe;

2^o les armes à feu à un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm;

3^o les armes à feu à un coup à canon lisse;

4^o les armes à feu à un coup à percussion annulaire dont la longueur totale est au moins 28 cm;

5^o les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale est supérieure à 60 cm;

6^o les pistolets conçus spécifiquement pour le tir sportif, à cinq coups maximum de calibre .22;

7^o les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 2007.

Mme L. ONKELINX